



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 116 de l'ordre du jour provisoire*

Gestion des ressources humaines

Modification du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi en application de l'article 12.3 du Statut du personnel, contient le texte intégral des dispositions nouvelles ou modifiées du Règlement du personnel que le Secrétaire général a l'intention de mettre en application à compter du 1er janvier 2005. Le rapport renferme aussi des explications.

Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des modifications prévues, qui figurent dans l'annexe du présent rapport.

* A/59/150.



1. En application de l'article 12.3 du Statut du personnel, le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel est soumis chaque année à l'Assemblée générale.

2. Sauf indication contraire, les modifications exposées dans le présent rapport prendront effet le 1er janvier 2005. Les nouvelles dispositions et les dispositions modifiées apparaissent en caractères gras dans le texte.

A. Série 100

3. La modification de la disposition 106.2 e) (Congé de maladie pendant le congé annuel) a pour objet de préciser qu'un congé de maladie ne peut être accordé pendant le congé annuel que si la durée de la période de maladie dépasse cinq jours ouvrables consécutifs.

4. La modification de l'alinéa c) de la disposition 107.1 (Voyages autorisés des fonctionnaires) a pour objet de préciser que lors de la cessation de service, l'Organisation paie les frais de voyage du fonctionnaire jusqu'au lieu où il était admis à prendre son congé dans les foyers s'il avait été nommé pour une période de stage ou pour deux ans au moins, ou s'il a accompli plus de deux années de service continu.

5. La modification de l'alinéa d) en la disposition 110.4 (Garanties d'une procédure régulière) a pour objet d'aligner le texte sur la version modifiée de la disposition 110.5 (voir ci-après), qui prévoit que les affaires impliquant l'imputation de la responsabilité pécuniaire d'une négligence grave peuvent être soumises au Comité paritaire de discipline du Siège et de préciser qu'un recours peut être exercé directement auprès du Tribunal administratif des Nations Unies contre une telle imputation.

6. La modification de la disposition 110.5 (Comités paritaires de discipline) a pour objet d'inclure dans la compétence du Comité paritaire de discipline du Siège les affaires impliquant l'imputation de la responsabilité pécuniaire de négligences graves.

7. La modification de la disposition 110.6 (composition des comités paritaires de discipline) spécifie que lorsque le Comité paritaire de discipline du Siège est invité à donner son avis sur une affaire impliquant l'imputation de la responsabilité pécuniaire d'une négligence grave, la chambre constituée à cette fin doit être composée de membres d'un niveau hiérarchique au moins égal à celui du fonctionnaire dont la responsabilité pécuniaire est en cause.

8. La modification de la disposition 110.7 (Procédure devant le Comité paritaire de discipline) vise à en aligner le texte sur la version modifiée de la disposition 110.4, à donner effet à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/307 du 15 avril 2003, et à prévoir la participation du Bureau des affaires juridiques, à titre consultatif, à l'examen des affaires impliquant l'imputation de la responsabilité pécuniaire de négligences graves.

B. Séries 200

9. La modification de la disposition 206.3 (Congé de maladie) permettra d'accorder à un agent un congé de maladie pendant un congé annuel en cas de maladie d'une durée supérieure à cinq jours ouvrables consécutifs.

C. Séries 300

10. La modification de la disposition 306.2 (Congé de maladie) permettra d'accorder à un fonctionnaire recruté pour une période de courte durée un congé de maladie pendant un congé annuel en cas de maladie d'une durée supérieure à cinq jours ouvrables consécutifs.

11. **Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des modifications prévues, dont le texte figure en annexe.**

Annexe

Texte des modifications qu'il est prévu d'apporter au Règlement du personnel

A. Séries 100

Disposition 106.2 Congé de maladie

Congé de maladie pendant le congé annuel

e) Si un fonctionnaire qui se trouve en congé annuel ou en congé dans les foyers est malade pendant plus de cinq jours ouvrables **consécutifs**, un congé de maladie peut lui être accordé à condition que l'intéressé fournisse un certificat médical.

Disposition 107.1 Voyages autorisés des fonctionnaires

c) Dans le cas prévu au sous-alinéa vi) de l'alinéa a), l'Organisation paie les frais de voyage du fonctionnaire jusqu'au lieu où il a été recruté. **Toutefois**, si le **fonctionnaire** avait été nommé pour une période de stage ou pour deux ans au moins, ou a accompli au moins deux ans de service continu, **l'Organisation paie ses frais de voyage** jusqu'au lieu où il **était** admis à prendre son congé dans les foyers en application de la disposition 105.3. Si, lorsqu'il cesse son service, un fonctionnaire désire se rendre en un autre lieu, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté, **selon le cas, soit pour le voyage de l'intéressé jusqu'à son lieu de recrutement, soit pour son voyage jusqu'au lieu où il était autorisé à prendre son congé dans les foyers.**

Disposition 110.4 Garanties d'une procédure régulière

d) Un recours peut être exercé directement auprès du Tribunal administratif des Nations Unies contre une mesure disciplinaire examinée par un comité paritaire de discipline en application des alinéas b) ou c), **ou contre l'imputation de la responsabilité pécuniaire d'une négligence grave telle que visée à l'alinéa c) de la disposition 110.5.**

[Entrée en vigueur prévue : 1^{er} août 2004]

Disposition 110.5 Comités paritaires de discipline

c) **Le Comité paritaire de discipline du Siège peut aussi donner son avis au Secrétaire général, s'il le lui demande, dans les affaires impliquant l'imputation de la responsabilité pécuniaire de négligences graves.**

[Entrée en vigueur prévue : 1^{er} août 2004]

Disposition 110.6
Composition des comités paritaires de discipline

i) **Lorsque le Comité paritaire de discipline du Siège est invité à donner son avis dans une affaire impliquant l'imputation de la responsabilité pécuniaire d'une négligence grave, la chambre du Comité se compose de membres dont le niveau hiérarchique est au moins égal à celui du fonctionnaire dont la responsabilité pécuniaire est en cause.**

[Entrée en vigueur prévue : 1^{er} août 2004]

Disposition 110.7
Procédure devant le Comité paritaire de discipline

d) **Le Comité paritaire de discipline autorise le fonctionnaire en cause à se faire représenter par un conseil, à ses frais, au lieu d'affectation où le Comité a été créé.**

e) **Un représentant du Bureau des affaires juridiques peut prendre part de plein droit, à titre consultatif, aux travaux du Comité paritaire de discipline du Siège lorsque celui-ci est invité à donner son avis dans une affaire impliquant l'imputation de la responsabilité pécuniaire d'une négligence grave.**

[Entrée en vigueur prévue : 1^{er} août 2004]

B. Séries 200

Disposition 206.3
Congé de maladie

Congé de maladie pendant le congé annuel

c) **Si un agent qui se trouve en congé annuel ou en congé dans les foyers est malade pendant plus de cinq jours ouvrables consécutifs, un congé de maladie peut lui être accordé à condition qu'il fournisse un certificat médical.**

C. Séries 300

Disposition 306.2
Congé de maladie

c) **Si un fonctionnaire recruté pour une période de courte durée qui se trouve en congé annuel est malade pendant plus de cinq jours ouvrables consécutifs, un congé de maladie peut lui être accordé à condition qu'il fournisse un certificat médical.**